

§ 1<sup>er</sup>. DES AGENTS SANITAIRES.

Art. 89. Les agents sanitaires sont :

- 1<sup>o</sup> Le directeur de la santé ;
- 2<sup>o</sup> Les agents principaux ;
- 3<sup>o</sup> Le médecin arraisonneur ;
- 4<sup>o</sup> Les agents ordinaires de la santé ;
- 5<sup>o</sup> Les gardes sanitaires ;
- 6<sup>o</sup> Le médecin directeur du lazaret ;
- 7<sup>o</sup> Le gardien du lazaret.

Art. 90. Lorsqu'on aura recours, pour l'organisation de ce service, aux médecins ou agents de la marine, le Directeur de l'Intérieur devra préalablement prendre les ordres du Gouverneur et l'agrément du chef du service de santé.

1<sup>o</sup> Du directeur de la santé.

Art. 91. Les fonctions du directeur de la santé à Papeete sont remplies par un docteur en médecine, désigné par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 92. Chargé de la direction et de l'inspection du service sanitaire de la colonie, il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements sur ce service.

Il signale au Directeur de l'Intérieur toutes les particularités qui se présentent, proposant, à mesure des besoins, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des règlements sanitaires.

Dans les cas urgents et imprévus, il prend, sous sa responsabilité, les mesures provisoires qu'exige la santé publique, et donne pour cela aux agents sanitaires, médecins ou autres, tous les ordres qu'il croit utiles, sauf à en référer immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 93. Le personnel sanitaire est directement placé sous ses ordres. Il propose au Directeur de l'Intérieur toutes les mutations de ce personnel. Il reçoit directement les communications, avis ou rapports des agents sanitaires, et informe le Gouverneur et le Directeur de l'Intérieur des faits saillants intéressant la santé publique.

Art. 94. Les avis et délibérations des conseil et commissions sanitaires lui sont transmis pour exécution par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 95. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de Papeete, et donne ses instructions dans tous les autres ports de la colonie pour la délivrance et le visa des mêmes pièces.